



ARRETE
AUTORISANT L'OUVERTURE AU
PUBLIC DU MATCH DE GALA DE
FOOTBALL « GIRONDINS DE
BORDEAUX / VALLARIAL »
SIS STADE D'HONNEUR
17200 ROYAN
LE 2 AOUT 2009

DB/YC

ASG n° 09.00939

Le Député-Maire de la Ville de Royan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU l'arrêté municipal n° ASG 08.0311 en date du 25 mars 2008, portant délégation de fonctions et de signature en faveur de Monsieur BESSON Didier, Adjoint au Maire, pour les commissions départementales, d'arrondissement et communales en matière de sécurité incendie dans les établissements recevant du public, déposé en Sous-Préfecture de Rochefort le 31 mars 2008,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R 123-27 et R 123-52

VU le Décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par le Décret n° 97-645 du 31 mai 1997,

VU l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique,

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1525 du 4 juillet 1995 portant composition de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2664 du 7 Septembre 2001, portant organisation des différentes commissions compétentes en matière de sécurité et d'accessibilité,

VU l'avis favorable à l'ouverture au public du *Match de Gala de Football « Girondins de Bordeaux / Vallarial » au Stade d'Honneur le 2 Août 2009*, émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 27 juillet 2009 dont une copie du procès-verbal est jointe en annexe,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'ouverture au public du Match de Gala de Football « *GIRONDINS DE BORDEAUX / VALLARIAL* » sis Stade d'Honneur à 17200 ROYAN, établissement de type PA - 1^{ère} catégorie, est autorisée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours. L'exploitant qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification du présent arrêté ; il peut également saisir d'un recours gracieux le Maire, auteur de la décision en tant qu'autorité de police chargé de veiller au respect des mesures de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements implanté dans sa Commune.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 29 juillet 2009

Fait à Royan, le 27 juillet 2009
Pour le Député-Maire,
L'Adjoint délégué,
Didier BESSON

PREFECTURE DE LA CHARENTE MARITIME

PROCES-VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie
et de panique dans les Etablissements Recevant du Public
(article R 123-35 du Code de la Construction et de l'Habitation)

Date: lundi 27 juillet 2009

Type de la visite : Visite d'ouverture

Etablissement: MATCH GALA DE FOOTBALL STADE

Adresse détaillée: **Esplanade d'honneur/
17200 Royan**

tel: 05.46.38.70.98 - 06-72.57.28.03

Propriétaire: *Ville de Royan* Exploitant: *Royan Vaux Atlantique F.C.*

DESCRIPTION SOMMAIRE :

Match de gala du 2/08/2009 opposant les Girondins de Bordeaux et de Villarreal. Tribune fixe 900 places Tribunes démontable par un total de 5366 places, Pelouses 1000 places.

CALCUL DE L'EFFECTIF ET CLASSEMENT

EFFECTIF : *ø 7500*

Public : *ø 7266*

Personnel : *ø 234*

TYPE: PA

CATEGORIE: 1

SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT

Permis de construire :

Autorisation d'ouverture au public :

Date de la dernière visite de la commission :

Autorisation de travaux depuis l'ouverture :

Réglementation applicable :

CCH articles R123-1 à R123-55
 Arrêté du 5 Juin 1980
 Arrêté du 6 Janvier 1983 (PA)

RAPPORT DE VISITE

DOCUMENTS PRESENTES

OBJET	VERIFICATIONS TECHNIQUES REGLEMENTAIRES (GE 6 à GE9)					Observations
	NA	Date vérification	Vérificateur (O.A./T.C.)	Avis		
				FAV	DEF	
Documents						
Attestation solidité						
Consignes Sécurité (MS47)						
Plan établissement (MS 41-PE 35)						
Plan étage (PE 35)						
Plan chambre (O 24-PE 33-35)						
Affichage (GE 5)						
Registre de Sécurité (R123-51 CCH & P 33)						
PV vérifications						
Installation EL / EC (EL19 ; EC 14 ; 15)						
<i>Réserves EL levées</i>						
Installation Chauffage (CH 57-58)						
Installation Gaz (GZ 30)						
<i>Réserves GZ levées</i>						
Triennale SSI cat A						
Alarme / SSI						
Appareils de cuisson (GC 19)						
Extincteurs / RIA (MS 72)		2009	Phonofeu			
Désenfumage (DF 78)						
Sprinkler (MS 72)						
Ascenseurs (AS 9-10)						
<i>Réserves AS levées</i>						
Hydrant / Colonne sèche (MS 72)						
Contrats d'entretien						
Portes automatiques (CO 48)						
SSI cat A et B						
Portes CF Réserves (M 49)						
Formations						
Exercices évacuation (MS 67 - PE 27)						
Formation SSI (MS 57)						
Formation Moyens secours (MS 48)						
Remarques :						

Arrêté d'analyse homologation définitive (7500 personnes)
 du 22/7/2004

Remarques :

- Tribunes Alcor 27/7/2009 vérifiés Sonage des Vérités Compétence OTM
- Groupe électrogène secours tribune sans de piste
- Attestation de montage 9 tribunes Alcor 24/7/2009

CONTROLE DE LA PRISE EN COMPTE DES MESURES DEMANDEES LORS DES VISITES PRECEDENTES :**RESULTATS DES ESSAIS EFFECTUES:****ANOMALIES CONSTATEES LORS DE LA VISITE :****ANALYSE DU RISQUE**

Pas de danger révéler pour la visite, Risque inhérent à l'activité
dégagements en nombre suffisant.
Médecin, Secouristes

AVIS DE LA COMMISSION

A l'issue de la visite de ce jour, la Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public émet :

AVIS ~~En instance~~ à ~~la poursuite~~ de l'activité de l'établissement

faute de conformité en partie " "

Président **Hani JUMHIGBOUJE** Sec. M. J. V

SIDPC **J. JUREN**

Maire: **J. BISSON**

D.D.S.P. ou Gendarmerie: **C. FOUJRAOT**

D.D.E.: **Michel BONNET**

D.D.S.I.S.: **Cue ALZY Fabrice**

ASSISTAIENT EGALEMENT

Personnes qualifiées à titre consultatif

POUR L'ETABLISSEMENT

(propriétaire, exploitant, architecte, Bureau d'étude, bureau de contrôle, entreprise, ...)

JP. DUREN Vice Président RVA FC

JP BERTIN ETM

DEMANDE LA REALISATION DES PRESCRIPTIONS SUIVANTES :

Evacuer les Tribunes "ALCOR" pour un vent établi à plus de 72 km/h
Placer en permanence sous la garde d'un préposé les dégagements
donnant sur l'extérieur et ceux de la Tribune d'honneur (article PA 8)

RAPPELLE LA REGLEMENTATION SUIVANTE (PRESCRIPTIONS PERMANENTES):

1/ article R 123-51 du code de la construction et de l'habitat :

« Dans les établissements soumis aux prescriptions du présent chapitre, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
- les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. »

2/ La commission demande que soit rappelé à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R.123-3 du code de la construction et de l'habitat de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes , le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R.123-43 du même code.

Rappel de l'article R 123-43 du code de la construction et de l'habitation :

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur ou des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

3/ Laisser libre en permanence les dégagements et les sorties de secours (CO 35/45)

4/ Maintenir en bon état de fonctionnement les installations électriques, techniques et les moyens de secours (GE6).

Conformément à l'article R 123-49 du Code de la Construction et de l'Habitation, ce procès-verbal sera notifié par le maire à l'exploitant soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Président de la Commission

